

# Directives applicables à la prise en charge des risques et au règlement des sinistres à la Confédération

du 11 septembre 2015

*L'Administration fédérale des finances*,  
vu l'art. 50, al. 3, de l'ordonnance du 5 avril 2006 sur les finances de la Confédération (OFC)<sup>1</sup>,  
édicte les directives suivantes:

## 1 Généralités

### 1.1 Objet et champ d'application

<sup>1</sup> Les présentes directives s'appliquent à la prise en charge des risques et au règlement des sinistres dans les cas suivants:

- dommages causés au patrimoine de la Confédération;
- dommages causés à des tiers;
- dommages corporels ou matériels subis par des employés de la Confédération.

<sup>2</sup> Elles s'appliquent aux services:

- des départements, de leurs secrétariats généraux et de la Chancellerie fédérale;
- des groupes et des offices;
- des unités administratives de l'administration fédérale décentralisée qui n'ont pas de comptabilité propre.

<sup>3</sup> Les accords spéciaux passés entre l'Administration fédérale des finances (AFF) et les services sont réservés.

### 1.2 Prise en charge des risques

<sup>1</sup> La Confédération, qui est en principe son propre assureur en vertu de l'art. 50, al. 2, OFC, assume le risque pour les dommages causés à son patrimoine et supporte les conséquences de son activité.

1 RS 611.01

1

Directives applicables à la prise en charge des risques et au règlement des sinistres à la Confédération

<sup>2</sup> Un risque peut exceptionnellement être géré en souscrivant un contrat d'assurance ou un contrat de règlement des sinistres avec un tiers.

<sup>3</sup> On peut notamment envisager un contrat avec un tiers lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:

- le potentiel de dommage élevé du risque total;
- l'insuffisance des connaissances ou des ressources pour régler les sinistres;
- la rentabilité du transfert des risques.

<sup>4</sup> Le service concerné communique à l'AFF les risques pour lesquels un contrat avec un tiers entre en ligne de compte. L'AFF statue sur la conclusion du contrat et procède à un éventuel appel d'offres.

<sup>5</sup> Les primes sont en principe prises en charge par le service concerné. Elles peuvent être assumées par l'AFF notamment lorsque le contrat concerne plusieurs services.

<sup>6</sup> L'indemnité versée par des tiers est considérée comme revenu ou recette d'investissement du service concerné. Si le sinistre entraîne des charges ou des dépenses supplémentaires durant le même exercice, le service peut les compenser avec l'indemnité<sup>2</sup>.

### 1.3 Prise en charge des coûts

<sup>1</sup> Les dommages qu'aucun tiers ne prend en charge sont débités en priorité des crédits budgétaires des services concernés.

<sup>2</sup> Doivent notamment être débités:

- les prestations liées à l'exploitation de véhicules de la Confédération: crédit de charges du SG DDPS «Autoassurance de la Confédération» (500\_A2111.0254);
- la réparation des dommages aux cultures et des dommages matériels causés lors d'exercices militaires: crédit de charges du domaine de la défense «Troupe» (525\_A2111.0157).

<sup>3</sup> Les dommages sont couverts par le crédit de charges de l'AFF «Autoassurance de la Confédération» (601\_A2111.0247) dans les cas suivants:

- lorsqu'aucun des crédits spécifiés aux al. 1 et 2 n'est à débiter;
- lorsque la prise en charge des coûts n'est pas exclue pour d'autres motifs (notamment ch. 2.2, al. 1, 2.3, al. 3 et 4.1, al. 4).

<sup>4</sup> Si le dommage excède 250 000 francs (grand sinistre), les services concernés s'entendent avec l'AFF sur la prise en charge des coûts. L'AFF prend en charge les coûts pour les mesures d'urgence.

<sup>2</sup> Lettre du Contrôle fédéral des finances (CDF) à l'AFF du 6 novembre 2008 (approbation selon l'art. 19, al. 1, let. a, OFC).

2

## 1.4 Traitement des sinistres par l'AFF

<sup>1</sup> Le service concerné annonce à l'AFF, dès qu'il en a connaissance, les dommages susceptibles de correspondre à ceux mentionnés au ch. 1.3, al. 3, en remplissant le formulaire prévu. L'AFF statue sur la prise en charge du dossier.

<sup>2</sup> Le service concerné et l'AFF collaborent au traitement du sinistre.

<sup>3</sup> L'AFF élabore chaque année un aperçu de l'évolution des sinistres.

## 2 Dommages causés au patrimoine de la Confédération

### 2.1 Principe

L'AFF prend en charge les coûts de réparation des dommages causés au patrimoine de la Confédération par un événement soudain, exceptionnel et non prévisible (notamment en raison d'une explosion, d'un incendie ou d'un vol).

### 2.2 Agrément de l'AFF

<sup>1</sup> Lorsque des valeurs importantes sont exposées à des risques particuliers, les prestations mentionnées au ch. 1.3, al. 3, ne peuvent être requises que si l'AFF s'est déclarée prête, avant que le dommage se soit produit, à prendre en charge les coûts en cas de sinistre.

<sup>2</sup> La demande de prise en charge des risques doit être transmise à l'AFF sous forme écrite et motivée.

### 2.3 Ampleur de la prise en charge des coûts

<sup>1</sup> L'AFF prend en charge les coûts de remplacement ou de réparation d'un bien détruit ou endommagé au maximum à hauteur de sa valeur actuelle.

<sup>2</sup> Elle peut prendre en charge d'autres coûts découlant du sinistre (notamment les coûts pour des mesures d'urgence telles que les travaux d'extinction, d'évacuation et de nettoyage ou les mesures de sécurité).

<sup>3</sup> Elle ne couvre cependant pas:

- les manques à gagner;
- les dommages dus à l'usure;
- les prestations propres des services destinées à réparer les dommages.

## 3 Dommages causés à des tiers

<sup>1</sup> Les prétentions de tiers basées sur le droit privé visant une indemnisation extra-contractuelle de la part de la Confédération sont en principe traitées par l'AFF.

<sup>2</sup> Le Centre de dommages du DDPS est chargé de traiter les prétentions de tiers dues à l'exploitation de véhicules de la Confédération.

<sup>3</sup> En ce qui concerne les demandes de dommages-intérêts selon la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité (LRCP)<sup>3</sup>, les autorités mentionnées à l'art. 2 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 relative à la loi sur la responsabilité<sup>4</sup> sont compétentes.

<sup>4</sup> Les services transmettent les réclamations de dommages-intérêts selon les al. 1 à 3 immédiatement à l'autorité compétente.

## 4 Dommages subis par des employés

### 4.1 Indemnisation par la Confédération

<sup>1</sup> Lorsqu'une base légale le prévoit, la Confédération indemnise ses employés pour les dommages qu'ils subissent.

<sup>2</sup> Par ailleurs, elle peut indemniser volontairement des dommages matériels.

<sup>3</sup> La décision d'octroyer des indemnités relève de l'autorité compétente selon l'art. 2, al. 3 à 5, de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers)<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Pour les dommages supérieurs à 5000 francs, cette décision requiert l'agrément préalable de l'AFF. L'agrément est une condition de la prise en charge des coûts selon le ch. 1.3, al. 3.

### 4.2 Indemnisation des dommages matériels

<sup>1</sup> Pour les dommages frappant des effets personnels ainsi que pour les dommages consécutifs au transport de biens appartenant à des employés de la Confédération, l'indemnité correspond à la valeur actuelle.

<sup>2</sup> Lorsqu'un inventaire est prescrit et qu'il est soumis au contrôle du service administratif, l'indemnité correspond à la valeur figurant dans l'inventaire.

<sup>3</sup> Une indemnité volontaire n'est versée que pour les dommages matériels que l'employé subit sans sa faute. Elle est exclue si une assurance ou un tiers responsable couvre le dommage.

3 RS 170.32  
4 RS 170.321  
5 RS 172.220.111.3

<sup>4</sup> Pour la perte ou l'endommagement d'instruments de travail privés et personnels, une indemnité n'est versée que si ces objets sont nécessaires au travail de l'employé.

#### 4.3 Indemnisation des dommages corporels

<sup>1</sup> L'indemnisation des dommages non couverts en raison de clauses d'exclusion d'une assurance complémentaire privée est régie par l'art. 80 OPers.

<sup>2</sup> D'autres types de prestations de la Confédération, y compris leur étendue, sont définis par l'AFF et les services concernés (voir notamment l'art. 22, al. 2, de l'ordonnance du 2 décembre 2005 sur le personnel affecté à la promotion de la paix, au renforcement des droits de l'homme et à l'aide humanitaire<sup>6</sup>, l'art. 13, al. 2, de l'ordonnance du 6 juin 2014 concernant le personnel effectuant un engagement de la troupe visant la protection de personnes et d'objets à l'étranger<sup>7</sup>, l'art. 18 de l'ordonnance du 26 août 2009 sur la coopération opérationnelle avec les autres Etats Schengen en vue de la protection des frontières extérieures de l'espace Schengen<sup>8</sup>).

#### 4.4 Dommages causés à des véhicules automobiles privés utilisés pour les besoins du service

Les art. 20 et 21 de l'ordonnance du 23 février 2005 concernant les véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs<sup>9</sup> sont déterminants pour la déclaration et le règlement des sinistres.

#### 5 Dispositions finales

<sup>1</sup> Les directives de l'Administration fédérale des finances du 2 février 2009 applicables à la prise en charge des risques et au règlement des sinistres à la Confédération sont abrogées.

<sup>2</sup> Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

11 septembre 2015 Administration fédérale des finances  
Serge Gaillard  
Directeur

<sup>6</sup> RS 172.220.111.9  
<sup>7</sup> RS 519.1  
<sup>8</sup> RS 631.062  
<sup>9</sup> RS 514.31